

L'embellie de la rentrée



Après avoir rendu compte depuis des mois et fait part de nos critiques (constructives) la rentrée de septembre 2011 se présente plutôt bien. Le Sénateur Gérard César a déposé une proposition de loi qui donne sa place aux armes de collection et qui reconnaît le droit aux armes. Les calibres militaires semblent définitivement abandonnés.

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

Le Sénateur de la Gironde Gérard César a déposé ⁽¹⁾ une nouvelle proposition de loi dans laquelle le problème des armes de collection est bien traité. Cette proposition est cosignée par 35 sénateurs soit le quart du groupe UMP du Sénat. Elle propose un dispositif juridique capable de concilier, pour les collectionneurs, les impératifs de sécurité publique et de conservation des armes et de notre patrimoine militaire.

Cette proposition de loi fait suite au rapport d'information, que le Premier Ministre François Fillon avait chargé le sénateur Gérard César de rédiger en tant que parlementaire en mission. Il s'agissait de faire le point sur la réglementation applicable aux collectionneurs d'armes de collection et de matériel de guerre et de présenter les évolutions réglementaires et législatives souhaitables.

L'UFA et la FPVA ont été reçues plusieurs fois par le sénateur et tout au long de ces derniers mois les deux associations ont gardé toute confiance en lui et en ses services. Tout s'est passé dans une ambiance conviviale et sereine, même si la première réunion s'est déroulée en présence des représentants du Ministère de l'Intérieur qui avaient déjà piloté le Groupe de Travail.

Un paysage législatif encombré

Nous nous trouvons en présence de trois autres textes législatifs :

- Les propositions du député Franck Marlin déposées à l'Assem-

blée Nationale, elles étaient favorables au droit aux armes en général et aux collectionneurs en particulier. Elles semblent mises aux oubliettes et il y a peu de chances qu'elles soient débattues un jour.

- La loi déposée par Le Roux-Bodin-Warsmann et adoptée en première lecture le 25 janvier dernier à l'Assemblée Nationale. Elle a été transmise au Sénat le 26 janvier et attend d'être mise à l'ordre du jour de la haute assemblée. L'ordre du jour du Sénat est tellement chargé que la seule possibilité d'intégration ne peut pas être avant le mois d'octobre, et encore...

- La proposition de loi déposée par les sénateurs Ladislas Poniatowski et Jean-Patrick Courtois. Elle corrige en partie les erreurs des députés qu'elle désavoue totalement en les fustigeant.

A qui la priorité ?

Déjà se pose une première question : la loi Le Roux-Bodin-Warsmann sera-t-elle débattue un jour ou la proposition Poniatowski-Courtois prendra-t-elle sa place ?

Pour qu'une loi soit débattue par le Sénat il y a deux possibilités : soit elle est inscrite à l'ordre du jour par le gouvernement et elle est alors débattue, soit elle est inscrite par un groupe politique. Depuis la dernière réforme constitutionnelle, ⁽²⁾ chaque groupe politique représenté au Sénat dispose d'un créneau pour occuper l'ordre du jour.

L'UMP se retrouve avec deux propositions de loi déposées par des sénateurs du groupe. Celle des sénateurs Poniatowski et Courtois et celle du sénateur Gérard César. Les deux propositions sont complémentaires et peuvent parfaitement faire

l'objet de deux votes séparés qui les amalgameront toutes les deux dans le Code de la Défense.

Il y a donc plusieurs hypothèses réalistes et il est impossible de savoir ce qui va se passer réellement. Souhaitons que l'UMP puisse profiter de son créneau dans l'ordre du jour et que la haute assemblée poursuive l'examen des deux propositions de loi.

La proposition César reconnaît de nouveaux droits !

Durant toute notre participation au Groupe de Travail et au cours de toutes les rencontres avec les hommes politiques ou les administrations, nous avons défendu un certain nombre de points que la proposition de loi du Sénateur Gérard César reprend avec beaucoup d'honnêteté.

• Le droit aux armes :

Conformément à la volonté des constituants de 1789, la proposition de loi garantit que l'exercice de la chasse, du tir sportif ou de la collection constituent des motifs légitimes d'acquisition et de détention, dès lors qu'ils sont réalisés dans les conditions prévues par la loi.

• La motivation des décisions :

La proposition de loi prévoit également que les décisions de refus d'autorisation doivent être motivées en fait et en droit.

• Le transport au titre de la collection,

La proposition de loi vise également à sécuriser juridiquement le transport d'armes et de matériels, conservés à titre de collection, à l'occasion d'une manifestation culturelle au sein de l'Union Européenne.

• **L'indemnisation en cas de saisie administrative :**

La proposition de loi prévoit que la remise ou la saisie administrative des matériels, des armes et des munitions fait l'objet d'une indemnisation conformément au respect du droit de propriété

• **L'accès aux armes par les collectionneurs :**

La proposition de loi crée un agrément pour les collectionneurs permettant d'acquérir des armes et matériels des catégories A, B et C.

Collectionneurs d'armes anciennes

La proposition du Sénateur Gérard César définit les armes historiques et de collection ainsi que leurs reproductions :

« Les armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 ou de plus de 100 ans reprises sur une liste complémentaire fixée par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et révisée périodiquement ;

Les armes rendues inaptes au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

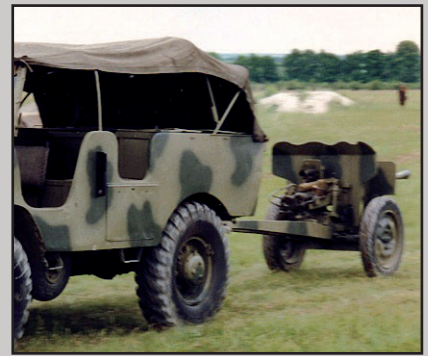
Les reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date prévue au 1^o, sous réserve qu'elles ne tirent pas de munitions à étui métallique.»



Lors de la rédaction de son rapport, le Sénateur Gérard César a rendu visite à des collectionneurs dont il a parfaitement compris la problématique.

Une solution pour les canons tractés

Les collectionneurs de matériels de 2^e catégorie réclament depuis longtemps de pouvoir faire neutraliser par le banc d'épreuve, leurs canons montés sur affut tractés. Ce qui était impossible jusqu'alors, l'engin étant tour à tour considéré comme arme de 1^{re} ou de 2^e catégorie. Les deux ministères de l'Intérieur de la Défense viennent d'informer la FPVA qu'une instruction ministérielle allait prochainement être envoyée aux préfetures pour combler cette lacune.



Un affût tractant un canon de 25.

Manque la dichotomie

Certainement influencé par les fonctionnaires qui l'encadraient lors de ses auditions, le Sénateur César n'a pas pris en compte, lors de la rédaction de son Rapport la dichotomie introduite par le Protocole de Vienne entre les armes à feu fabriquées avant et après le 1^{er} janvier 1900. Les armes fabriquées jusqu'au 31 décembre 1899 peuvent être des antiquités et exclues de la réglementation des armes à feu. Les armes historiques et de collection seraient alors d'une part celles d'un modèle antérieur à ce millésime, mais fabriquées après et d'autre part celles d'un modèle postérieur à ce millésime mais figurant sur une liste complémentaire.

En effet, la définition du paragraphe 1^o ci-dessus en limitant les armes pouvant être classées comme « armes historiques et de collection » à celles d'un modèle antérieur à 1900 ou de plus de 100 ans exclut 16 armes figurant actuellement sur la liste complémentaire de la 8^e catégorie.

Nous souhaitons à ce que cette lacune soit comblée par amendement.

Nous demanderons également que soit introduite la possibilité de neutraliser les munitions.

Collectionneurs de matériels et véhicules

La définition de l'ancienne 2^e et 3^e catégorie est : « Les matériels dont le modèle est antérieur au 31 décembre 1945 ou fabriqués depuis plus de 75

ans et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques et selon les modalités définis par arrêté... »

Définition de la catégorie D

La proposition du Sénateur César articule ainsi la catégorie D :

D1 – Armes à feu longues à un coup par canon lisse

D2 – Armes blanches et autres armes

D3 – Armes historiques et de collection

D4 – Matériels historiques et de collection ».

Nous souhaitons juste que la définition D3 devienne : Armes historiques ou de collection. Changer le «et» en «ou» nous semble important, dans le premier cas il faut les deux conditions remplies : qu'elles soient historiques et de collection. Dans le deuxième cas, l'une des deux conditions est suffisante. Ce qui sera évidemment le cas avec la liste complémentaire.

Une bonne proposition

En dehors des deux retouches évoquées juste au-dessus, la proposition de loi correspond aux demandes que les collectionneurs formulent depuis des années. Nous ne pouvons que remercier le Sénateur pour son écoute et sa clairvoyance.

(1) le 5 juillet 2011 sous le n° 714,

(2) il s'agit de la réforme des institutions du 23 juillet 2008.

Destruction d'armes dans les greffes, destruction d'armes des musées etc...

Aucun sujet ne met plus en colère un collectionneur d'armes que celui des destructions ou des neutralisations intempestives. C'est pourtant celui que nous abordons ce mois-ci avec deux sujets d'actualité qui nous ont beaucoup peiné.

Le journal Sud Ouest nous rapporte un évènement que le garde des Sceaux a voulu médiatique : le 26 juillet au camp de Souge, à Martignas sur Jalle (Gironde) le

ministre de la Justice a déclenché la mise à feu de 35 kg d'explosifs pour la destruction de 130 armes, revolvers ou pistolets.. Cette opération a été soigneusement préparée par les services de déminage de la Sécurité Civile.

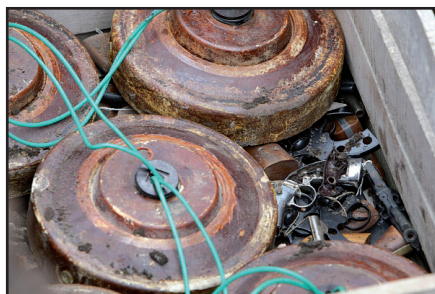
Il s'agissait de désencombrer les greffes des tribunaux. Ces armes sont devenues propriété de l'Etat une fois les décisions de justice définitives. Le coût de la destruction est jugé moins élevé que celui de conservation ou le gardiennage de ces scellés.

Personne ne s'est posé la question de savoir si ces armes pouvaient être revendues à des collectionneurs.

Une circulaire ⁽¹⁾ précise qu'il est désormais possible de recourir à des prestataires publics ou privés autres que les établissements de défense.

Des armes rares

Deux collectionneurs de Grenoble se sont fait jadis saisir leurs collections. Il y avait quelques armes des catégories soumises à autorisations,



Pour un coup de pub, c'est vraiment réussi, mais les amateurs d'armes n'adhèrent pas du tout. Michel Mercier, ministre de la Justice commande l'explosion de 130 revolvers ou pistolets. On reconnaît l'exemplaire le plus visible comme étant un pistolet à un coup Stevens Lord cal 22 lr fabriqué à 3500 exemplaires de 1880 à 1911. Une arme de collection classée en 4^e catégorie par les textes actuels, mais plus pour longtemps.

Tout armes conçue pour la guerre...

On se souvient que la loi votée le 25 janvier dernier avait supprimé la notion de calibre pour le classement mais avait ajouté pour définir la catégorie A « *armes et munitions conçues pour la guerre terrestre, navale ou aérienne.* » Ce qui revenait à garder la notion de calibre pour les armes militaires. **Pire encore à les rendre inaccessibles aux tireurs.**

C'est le ministère de la Défense qui insistait pour garder cette notion, cela lui permet de conserver le contrôle des mouvements internationaux des armes et munitions opérés depuis la France dans le respect des réglementations internationales. Sont visées en particulier les armes et munitions de calibres plus sensibles.

Mais est-il bien raisonnable de vouloir interdire des armes et munitions qui sont considérées, dans la plupart des Etats voisins de la communauté européenne - *pourtant soumis aux mêmes responsabilités* -, comme toute autre arme de tir ou de chasse dans des calibres comme

le 223 Remington ou le 308 W ? Ce sont des calibres parmi les plus populaires dans les programmes civils des fabricants qui produisent de nombreux modèles.

Aucun calibre en catégorie A

Finalement il semble que la raison l'emporte et que les munitions de ces calibres seraient classées dans la catégorie définie par le classement de l'arme et donc soit en C soit en B réservées aux tireurs licenciés ou chasseurs titulaires du permis de chasser. La seule interrogation qui reste porte sur les calibres Kalashnikov 7,62x39 ou 5,56X39 pour lesquels le ministère de la Défense garde encore des réticences. Il souhaite que ces munitions restent classées dans la catégorie B, ce qui reste un moindre mal.

Une situation claire

Un tireur se retrouverait alors dans la situation suivante : les armes d'épaule semi-automatiques de plus de 3 coups et les armes de poing seraient classées dans la catégorie B. Certaines munitions comme celle du Kalashnikov resteraient classées en B. Toutes les autres armes d'épaule à répétition manuelle (armes à culasse) seraient classées dans la catégorie C, et certaines armes antérieures à 1900 seraient classées dans la catégorie D.

Cette position de l'Administration est logique avec l'augmentation des peines encourues par ceux qui seraient détenteurs d'armes ou de munitions sans remplir les conditions de détention ou sans avoir d'autorisation ni fait de déclaration.

Ainsi, un fusil M16 en « full auto » serait classé en catégorie A, arme interdite. Le même à répétition serait classé en catégorie B, soumise à autorisation.



Tout cela est navrant. !

mais il y avait aussi des armes très rares, tel un pistolet semi-automatique des frères Clair, St Etienne 1888 et un pistolet Bernardon-Martin. Il n'existe que quelques exemplaires de ces armes au monde et leurs valeur est plus que considérable. Le tribunal ayant déclaré la saisie, les collectionneurs ont demandé à ce qu'elles soient versées dans un musée. Rien n'y a fait elles sont restées au greffe et ont probablement subi le même sort que celui des armes de Gironde.

Le musée des trois guerres

Dans le milieu de la collection d'armes, tout le monde connaît la mésaventure du musée Sterna à Seynod près d'Annecy.

Un jour la douane débarque au musée pour demander des factures. Puis les procédures s'enclenchent et des policiers veulent prélever des échantillons pour les faire voir aux personnalités, avec la promesse de les ramener. Pour cela, ils doivent escalader acrobatiquement avec des échelles, les armes étant hors de por-

tée du public conformément à la réglementation. Il font main basse sur des épaves et 145 obus d'artillerie marqués inertes et d'autres vestiges des trois guerres. Le déminage détruit immédiatement les obus sous la risée des autorités.

Finalement, la cour d'appel de Chambéry confirme la détention illícite, mais ordonne la restitution des armes sous réserve qu'elles soient impropres au tir. Rappelons que les épaves sont par essence impropre au tir. Des experts en balistique du laboratoire de Police scientifique d'Ecully ont décidé de classer en 4^e catégorie les MAS 45 munies de chargeur et en 7^e les mêmes carabines dépourvues de chargeur.

Appelé d'urgence fin juin pour tenter d'éclaircir cet imbroglio, nous avons été mis devant le fait accompli : on nous a dit que les armes avaient été détruites depuis la veille. L'UFA a écrit au Procureur de la République pour protester. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette affaire navrante.

(1) du 23 décembre 2010,



Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

E-mail UFA : jbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2011				
Prénom :	Membre ADT & UFA				
Adresse :	Adhésion simple	20 €			€
	Adhésion de soutien	30 €			€
	Membre bienfaiteur	100 €			€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €			€
Ville :	Abonnement				
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
Pays :					
e-mail :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
Tél.:	Total abonnements				€
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements				€
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....				
Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*					
* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».					

Site privatif

Depuis le milieu du mois d'août, le site www.armes-ufa.com comporte une partie privative qui est réservée aux adhérents ou aux visiteurs qui se sont inscrits en ligne.

Avec l'accès à ces articles vous avez les informations les plus complètes. Il est désormais possible d'adhérer en ligne et ainsi venir grossir le nombre de nos supporters.

35 sénateurs

C'est plus du quart du groupe UMP du Sénat qui a cosigné la proposition de loi du Sénateur César. C'est un bon chiffre compte tenu que cela s'est passé en juillet et que ce n'est pas le mois le plus favorable pour démarcher les élus.

Il est probable qu'elle sera inscrite à l'ordre du jour du Sénat sur le temps géré par les Sénateurs.

6^e catégorie au sens large !

Le rapporteur public du Conseil d'Etat affirme que :

Le code de la défense pose, à l'article L. 2331-1, un principe, qui est celui du classement, par décret, des matériels de guerre, des armes et des munitions, lorsqu'elles sont couvertes par le titre 3 du livre 3 de la partie 2 du code. Et, en principe, nous y insistons, cette définition devrait être exhaustive. Ainsi, un couteau à pain ou un pic à glace entrent dans la 6^e catégorie « tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique », tout comme les poignards ou baïonnettes... mais la détention des armes de 6^e catégorie est libre. [...]

Rappelons que le Conseil d'Etat valide les textes de loi à priori. Avec de tels concepts, il y a du souci à se faire.

Rencontrons-nous !

Les 24 et 25 septembre prochains, nous serons présents au Salon de l'Arme Ancienne d'Aix en Provence.

Venez rencontrer le président de l'UFA, Jean-Jacques BUIGNE et les délégués de Provence Cote d'Azur pour parler de vos problèmes

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com